

**Voleet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09022374

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-02-2009

Greffe
NIVELLESN° d'entreprise : 0809 520 323
Dénomination
(en entier) : **INDRANI**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Chemin de la Waronche, numéro 1 à 1471 Loupoigne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", le vingt janvier deux mil neuf, a été constituée la société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "INDRANI", dont le siège social sera établi à Loupoigne (1471 Loupoigne), Chemin de la Waronche numéro 1 et au capital d'un million sept cent vingt-six mille euros (1.726.000,00 €), représenté par huit mille six cent trente parts sociales (8.630), sans désignation de valeur nominale.

Associés

1/ La société anonyme "FERME DE LA BASSE COUR", en abrégé "F.B.C.", ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue de la Presse numéro 4, Business Center Burotel, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0441.779.273.

2/ Monsieur Philippe Marc-Antoine BRAWERMANN, domicilié à 1471 Loupoigne, Chemin de la Waronche, numéro 1.

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée "INDRANI".

Siège social

Le siège social est établi à 1471 Loupoigne, Chemin de la Waronche, numéro 1.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

1- l'acquisition, la vente, le leasing, la location et la gestion de biens immobiliers, dans le sens large du terme ;

2- l'organisation et la mise à disposition de tous moyens matériels et de tous services pour l'organisation et la tenue de séminaires, journées d'études, retraites, réceptions, fêtes,... ainsi que la mise à disposition des participants et des tiers de facilités d'accommodation ;

3- toute activité d'analyse, de conseil aux entreprises, industries et commerçants, sur le plan de la direction et l'organisation au plan national, européen et international ;

4- la société a également pour objet le commerce de détail et de gros, y compris l'exportation et l'importation, de nourriture et de boissons, alcoolisées ou non ; de la joaillerie et d'antiquités et autres objet d'art.

5- elle peut effectuer toutes activités de service, de commerce et de conseil se rapportant aux domaines de l'informatique, télématique, communications et médias.

6- l'exploitation de parcs résidentiels, de vacances, de villages de vacances ;

7- la mise à disposition de logements meublés accompagnée de services divers, plus généralement l'exploitation de tous services à caractère touristique à destination des particuliers et des entreprises.

8- l'achat d'immeubles en vue de leur location.

9- la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Voleet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra accepter tout mandat d'administrateur, de liquidateur dans toutes les sociétés commerciales industrielles, financières, immobilières ou civiles.

La société peut, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financièrement ou autrement, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par le Code des sociétés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent vingt-six mille euros (1.726.000,00 €), représenté par huit mille six cent trente parts sociales (8.630), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille six cent trentième (1/8.630ième) du capital social, souscrit intégralement et libéré intégralement par les comparants fondateurs de la manière suivante :

- La société anonyme F.B.C., préqualifiée, à concurrence de huit mille six cent vingt-neuf (8.629) parts sociales, pour un apport en nature d'un million sept cent vingt-cinq mille huit cents euros (1.725.800,00 €), libéré intégralement.

- Monsieur Philippe BRAWERMAN, prénommé, à concurrence d'une part sociale (1), pour un apport en espèces de deux cents euros (200,00 €), libéré intégralement.

Total : huit mille six cent trente actions (8.630).

A) Apport en nature

La société anonyme FERME DE LA BASSE COUR, préqualifiée, représentée valablement comme dit est, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, de sa branche belge d'activités exploitée sous le numéro d'entreprise RPM Nivelles 0441.779.273. Cette branche d'activités lui appartenant, sera affectée à l'exercice de l'objet social de la société, et est apportée pour un montant total arrondi estimé à un million sept cent vingt-cinq mille huit cents euros (1.725.800,00 €), l'ensemble de l'apport étant plus amplement décrit dans le rapport du Réviseur d'Entreprises ci-après désigné.

RAPPORTS DU REVISEUR D'ENTREPRISES ET DES FONDATEURS

La société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée D.LEBOUTTE & C°, inscrite à la liste B des membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B375, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis Quai des Ardennes, 7 à 4020 Liège, désigné conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés, a fait rapport en date du vingt janvier deux mil neuf, sur l'apport décrit ci-avant, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

«Des vérifications effectuées en application de l'article 219 du Code des Sociétés portant sur les apports en nature effectués à la constitution de la S.P.R.L. « INDRANI », nous attestons :

- que les apports en nature effectués par la S.A. « FERME DE LA BASSE COUR », composés de l'entière des valeurs actives et passives attachées à la branche d'activité immobilière apportée, à savoir ne propriété, à LOUPOIGNE, les meubles la meublant, ainsi que le personnel y employé et les contrats d'usage, sous déduction de dettes grevant la branche d'activité apportée, ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dont principalement les normes relatives au contrôle des apports et quasi-apports ;

- que l'opération soumise à notre contrôle porte sur un apport en nature d'un montant net de 1.725.800,00 EUR, entièrement affecté au capital de la S.P.R.L. « INDRANI » en complément d'un apport en numéraire de 200 EUR.

- que les apports en nature sont susceptibles d'évaluation économique et que leur description répond à des conditions normales de précision et de clarté. Nous attirons l'attention sur l'inscription hypothécaire en faveur de DEXIA Banque consentie sur le bien immeuble apporté pour sûreté d'un montant de six cent nonante-quatre mille cent euros (694.100,00 €) en principal et dix mille euros en accessoires (10.000,00 €), aux termes d'un acte de crédit reçu par le notaire Alain JACQUET, à La Louvière, le trente janvier deux mil deux, relativement à une dette maintenue dans le chef de l'apporteur ;

- que la rémunération émise en contrepartie des apports de 1.725.800,00 EUR consiste en l'attribution à la S.A. « FERME DE LA BASSE COUR » de 8.629 parts sociales de la S.P.R.L. « INDRANI » d'un pair comptable de 200 EUR;

-que la valeur d'apport, soit 1.725.800,00 EUR, correspond ainsi au nombre et au pair comptable des huit mille six cent vingt-neuf (8.629) parts sociales de la S.P.R.L. « INDRANI » émises en contrepartie des apports.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 20 janvier 2009

S.C.P.R.L. D.LEBOUTTE & C°

Représentée par

Denys LEBOUTTE,

Réviseur d'Entreprises. »

D'autre part, les comparants fondateurs ont rédigé un rapport spécial dans lequel ils ont exposé l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du Réviseur d'Entreprises.

REMUNERATION

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la société anonyme F.B.C., préqualifiée, qui accepte, huit mille six cent vingt-neuf parts sociales (8.629), sans désignation de valeur nominale.

DESCRIPTION DE L'APPORT RELATIF AU BIEN IMMEUBLE

La branche d'activités apportée est entre autres composée du bien immeuble ci-après plus amplement décrit :

COMMUNE DE GENAPPE – SIXIEME DIVISION/LOUPOIGNE (numéro d'article 01741)

1) une ferme ancienne avec corps de logis, grange, bâtiments d'exploitation, cour, jardin et pâtures, l'ensemble situé chemin de la Waronche où il est coté sous le numéro 1;

2) un jardin contigu au bien prédécrit d'une contenance d'après titre et mesurage y relaté de six ares quarante-huit centiares;

3) une pâture séparée de l'ensemble formé des biens prédécrits par le "Domaine de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux" et située dans le triangle formé par la Rivière la Dyle, la rue de la Goyette et ledit domaine.

D'après extrait récent de la matrice cadastrale, l'ensemble prédécrit est cadastré section C et est formé des parcelles numéros 60 C pour une contenance de quatorze ares quarante centiares et 64 D pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-un ares dix centiares.

B) Apport en espèces

L'action restante est souscrite en espèces au prix de deux cents euros (200,00 €) et libérée par Monsieur Philippe BRAWERMANN, prénommé.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier jeudi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérants

Les comparants décident de nommer deux gérants, pour un terme indéterminé, à savoir :

- Monsieur Philippe BRAVERMANN, prénommé.

- Monsieur Joseph (dit Bernard) BRAVERMANN, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue de la Paix, numéro 34.

Le mandat de chaque gérant est exercé à titre gratuit.

2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le trente et un décembre deux mil neuf.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil dix.

5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société BDO Atrio représentée par Monsieur Didier Muller, établie Ferme des Quatre Sapins, Chaussée de Huy, 120 A à 1300 Wavre, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

6) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le trente septembre deux mil huit.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition de l'acte, mandat général de dato 25 juillet 2007, renseignements urbanistiques 2008/263 de la Ville de Genappe de dato 30 septembre 2008, rapport du réviseur d'entreprises Denys Leboutte de dato 20 janvier 2009, rapport spécial des fondateurs de dato 20 janvier 2009.